

de pouvoir interroger et enquêter évitera la nécessité d'en appeler des décisions des tribunaux locaux au juge. Lors de la dernière élection, j'avais un comté de 130 milles de longueur sur 60 milles de largeur, comptant 147 bureaux de scrutin et où l'on avait déposé près de 10,000 bulletins. Avec un système semblable à celui que prescrit ce bill je serais fort étonné s'il n'y avait pas au moins dix pour cent des bulletins qui étaient réservés. La procédure très compliquée qui met dans une position si difficile l'électeur dont le vote est réservé et qui habite de soixante à soixante-dix milles d'un centre judiciaire, fournit souvent à un adversaire une raison pour contester un vote. S'il y avait un tribunal local où les deux parties pourraient se renseigner, cela réglerait une foule de contestations. Je n'aime pas du tout ces bulletins réservés, et le secrétaire d'Etat s'apercevra que nos élections de l'Ouest se trouveront dans un véritable gâchis s'il y a un ou deux mille votes—et j'ose dire que cela arrivera—à soumettre à la décision du juge.

Imaginez-vous l'examen de plusieurs centaines de personnes, même devant un tribunal régulier, avec la possibilité de nombreux témoins en sus.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député a oublié—peut-être ne les a-t-il pas remarquées—les circonstances dans lesquelles un bulletin peut être réservé. Il est nécessaire en premier lieu que l'énumérateur ait refusé d'accorder le droit de voter. Or, ces cas devraient être assez rares.

Mon honorable ami a dans l'idée qu'il peut y avoir un grand nombre de bulletins récusés; or la présente loi offre une sauvegarde qui n'a jamais existé dans les élections provinciales. L'agent du candidat doit prêter serment qu'il a des raisons de croire et qu'il croit que l'homme qui demande à voter n'en a pas le droit et il est obligé d'exposer, sous la foi du serment qu'il a prêté, les raisons sur lesquelles il s'appuie. L'agent, cela va sans dire, peut prêter serment à la légère—quelques agents je le suppose abuseront de leurs fonctions—avec le résultat qu'un certain nombre de bulletins seront mis sous enveloppe; mais je ne crois pas que l'élection sera un "gâchis" pour cela. Le candidat en souffrirait s'il y avait un trop grand nombre de bulletins réservés. En tout cas, supposons qu'un grand nombre de bulletins soient réservés, cela signifierait tout au plus un certain délai en attendant la décision du tribunal. La pro-

chaine élection, qui sera tenue en temps de guerre, donnera nécessairement lieu à de nombreux délais, avant que nous soyons en mesure d'en connaître le résultat définitif, car il s'écoulera plusieurs jours avant que nous sachions au Canada le résultat du vote des soldats d'outre-mer. Je m'attends à ce qu'aux prochaines élections, il s'écoule plusieurs jours avant qu'un candidat sache définitivement s'il est élu ou battu. C'est regrettable, mais inévitable.

M. McCRAANEY: Je suis d'avis que nous ne connaissons probablement pas le résultat des prochaines élections, avant un mois après la votation. Il faudra certainement attendre un bon mois avant de savoir définitivement les noms des vainqueurs et des vaincus. Si je me rappelle bien, à l'élection qui eût lieu dans la ville de Prince-Albert en 1905, il y eût au delà de 300 bulletins mis sous enveloppe.

L'hon. M. MEIGHEN: Mais il n'y avait pas de frein à ce moment.

M. McCRAANEY: Il n'y avait pas de frein de cette nature. Mais je ne vois pas en quoi il fait disparaître l'objection soulevée, car si vous affichez la liste et que dix jours peut-être avant le jour de l'élection vous ayez plusieurs centaines de noms...

L'hon. M. MEIGHEN: Trois cents noms seulement; c'est le chiffre maximum.

M. McCRAANEY: Mon honorable ami mentionne le chiffre de 300 au plus, mais en certains endroits, vous en aurez 500, car vous allez prendre le township comme unité ou quelque chose comme cela, de sorte que vous vous rendez compte de la nécessité d'établir des bureaux de votation à des endroits où il n'y aura qu'une demi-douzaine de votants. Il est aussi facile de loger 300 que 200 bulletins dans une boîte de scrutin, si l'endroit est convenable pour y tenir un bureau de votation. Dans certains bureaux de scrutin, une seule boîte contiendra un très grand nombre de bulletins et les fonctionnaires auront une masse énorme de renseignements à donner. J'ai signalé au ministre la question de l'enregistrement dans les villes et il a manifesté l'opinion, il y a quelques instants à peine, qu'il est désirable que cette formalité soit d'une nature aussi finale que possible. Est-il en mesure de dire s'il a étudié le projet de faire l'enregistrement complet des électeurs et de faire décider tous les appels